

nous, pourrait, sans excès de pouvoirs, être tranchée par un nouveau règlement d'administration publique, qui éviterait les délais et les lenteurs de la confection d'une loi et permettrait d'attendre la création de stations de travail.

M. LE D^r LUNIER. — Les dépôts de mendicité renferment une population tellement complexe, tellement mêlée, qu'il est bien difficile d'y rencontrer des éléments de répression suffisants pour arrêter les progrès de la petite récidive. Il est nécessaire que les maisons de travail dont nous nous occupons en ce moment, soient des établissements distincts et réellement pénitentiaires. Un petit nombre suffiraient pour contenir les délinquants valides, les véritables récidivistes que la loi pénale doit atteindre. J'avais cru pendant longtemps qu'il serait possible, facile même d'en fonder en Algérie. Il y a, paraît-il, des difficultés qui s'opposent, pour le moment, à la réalisation de cette idée. Les colons algériens s'y montrent peu favorables. Il ne faudrait pas cependant y renoncer.

M. BRUEYRE, chef de la division des enfants assistés à l'Assistance publique. — L'administration de l'Assistance publique songe à fonder en Algérie des Écoles agricoles pour une partie des enfants moralement abandonnés, et elle espère vaincre les résistances qu'elle pouvait, au premier abord, craindre de rencontrer.

M. LE PRÉSIDENT. — La suite de la discussion est renvoyée à la première séance.

La séance est levée à 11 heures.

LE

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

Le 15 octobre 1884 doit s'ouvrir à Rome la troisième session du Congrès pénitentiaire international, qui s'est précédemment réuni à Londres, en 1872, et à Stockholm, en 1878.

Cette date a été fixée, d'accord avec le gouvernement italien, par le bureau de la Commission pénitentiaire internationale, dans une séance tenue à Lucerne, les 7 — 9 octobre 1882.

Le bureau, chargé de diriger les travaux préparatoires du Congrès, désire que ces travaux soient commencés sans retard et poussés activement.

A cet effet, il a rédigé « l'exposé succinct des motifs qui ont fait adopter les questions inscrites au programme du Congrès de Rome et une formule de demandes de renseignements pour chacune d'elles. »

Nous avons fait connaître, dès le mois de février 1881, le programme arrêté par la Commission internationale dans la réunion qu'elle a tenue à Paris en novembre 1880 (1), et nous publions ci-après les questionnaires qui viennent de nous être transmis par l'honorable Secrétaire de la Commission internationale, M. le D^r Guillaume.

Lorsque les administrations, les sociétés et les personnes auxquelles ces questionnaires ont été adressés, auront transmis leurs réponses, les renseignements et les documents obtenus dans les différents pays seront groupés en dossiers.

Alors commencera la seconde période des travaux préparatoires du Congrès. La Commission désignera, pour chaque question, un ou plusieurs rapporteurs, auxquels les dossier

(1) Voir *Bulletin*, année 1881, t. IV, p.

seront communiqués. A mesure que les rapports lui parviendront, la Commission les publiera dans son *Bulletin*, qui doit paraître régulièrement de mois en mois et les réunira en un volume spécial qui sera distribué avant l'ouverture du Congrès.

Enfin, lorsque tous les rapports auront été publiés, la Commission désignera les personnes qui, sous le titre de co-rapporteurs, auront pour mission d'ouvrir la discussion dans les sections du Congrès. Il est décidé que, pour être assuré de la présence de ces co-rapporteurs à la réunion de 1884, ils seront tous choisis parmi les membres italiens du Congrès.

Dans sa réunion de Lucerne, le bureau de la Commission internationale a pris d'autres décisions que nous devons aussi faire connaître et dont plusieurs ont une réelle importance.

La première est relative à une *Exposition des produits du travail pénitentiaire*. « Sur la proposition de M. le Président, dit le procès-verbal, le bureau décide d'inviter, par l'entremise des délégués officiels, tous les Gouvernements qui se feront représenter au Congrès, à prendre part à une *exposition des produits du travail* dans les lieux de détention. Cette exposition, qui aurait lieu à Rome à l'époque du Congrès, aura l'utilité pratique d'exhiber les produits du travail des détenus au point de vue industriel et de répandre une vive lumière sur l'importante question de savoir comment on doit et on peut occuper les détenus en cellule ou en commun, — les détenus condamnés à de longues peines ou à des peines de courte durée, — les détenus dociles et ceux qui se montrent rebelles à la discipline, etc. En un mot, l'exposition pénitentiaire de Rome serait semblable à celle que le Comité de Stockholm avait organisée en l'honneur du dernier Congrès. Mais les produits du travail des détenus seraient groupés selon les classifications sus-mentionnées et il paraît superflu d'insister sur les avantages de cette exposition, qui permettra aux délégués des Gouvernements d'embrasser d'un coup d'œil tous les genres d'occupation adoptés dans les prisons des peuples civilisés et de se rendre compte de leur utilité et de leurs convenances. »

A côté de cette Exposition, le Bureau désire en organiser une autre dont l'idée lui a sans doute été inspirée par le souvenir de la cellule qui figurait à l'Exposition internationale de 1878, dans la section du ministère de l'intérieur. Il demande aux dif-

férents gouvernements d'envoyer des types de cellule, que l'administration pénitentiaire italienne se propose de reproduire en grandeur naturelle. « Pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être indiquées, poursuit le procès-verbal, et également sur la proposition de M. le Président, le Bureau décide d'inviter, par l'entremise des délégués officiels, tous les gouvernements qui se feront représenter au Congrès, à bien vouloir envoyer à Rome les *plans et dessins d'une cellule* des plus perfectionnées d'une prison de leur pays, c'est-à-dire d'une cellule affectée aux prévenus, d'une cellule affectée aux condamnés à la séparation continue, et d'une cellule destinée à séparer les détenus pendant la nuit seulement. Les plans et dessins devront être accompagnés de tous les détails relatifs à la cellule et à son ameublement, afin que l'administration pénitentiaire italienne soit à même d'en reproduire le type au naturel et d'offrir ainsi une sorte d'illustration très utile dans la discussion que soulèvera la première question inscrite au programme de la deuxième section. Ces deux expositions et en particulier cette dernière, sont, pour tous les gouvernements, d'une grande importance pratique, et l'on espère qu'elles pourront être organisées de manière à offrir aux délégués officiels des gouvernements et à tous ceux qui prendront part au Congrès de Rome, l'occasion d'étudier le travail dans les prisons et les perfectionnements introduits dans la construction des bâtiments cellulaires, tant au point de vue économique qu'au point de vue de la sécurité, de la salubrité et des exigences de la branche d'industrie exploitée. »

Nous nous permettrons, pour compléter l'exposition des cellules et la rendre tout à fait utile et pratique, de prier la Commission de demander aux gouvernements de joindre aux plans et dessins de cellule, des *plans de prisons de différentes contenances* (20 à 30 cellules, 50 à 60 cellules, 200 cellules et au-dessus) avec *devis sommaires* indiquant la *nature et le prix des matériaux*, le *prix de la main-d'œuvre*, et des renseignements précis sur la *possibilité et les avantages d'employer les détenus eux-mêmes à la construction des édifices pénitentiaires*.

Nous applaudissons également, sans réserve, à l'idée de préparer les éléments d'une *histoire de la réforme pénitentiaire* et d'une *bibliographie pénitentiaire*, dont l'intérêt et l'utilité sont

incontestables. Voici comment, à cet égard, s'exprime le procès-verbal :

« Sur la proposition de M. le Président, le Bureau décide d'adresser une circulaire aux délégués officiels, membres de la Commission pénitentiaire internationale, dans le but de leur demander *un aperçu historique de la réforme pénitentiaire* dans leur pays respectif. Dans le cas où ce travail historique n'existerait pas encore, les délégués officiels, membres de la Commission, représentant le pays en question, seraient priés de s'adresser à celui de leurs compatriotes qui serait le mieux qualifié pour entreprendre ce travail. Ce dernier ne devrait pas remonter au delà du siècle actuel. De cette manière, il serait possible de publier dans les comptes rendus du Congrès une histoire complète de la réforme pénitentiaire depuis l'époque de Howard jusqu'à la période la plus récente, c'est-à-dire le troisième Congrès international pénitentiaire.

» Des motifs analogues à ceux qui précèdent engagent M. le Président à proposer au Bureau d'envoyer une circulaire aux délégués officiels, membres de la Commission, pour leur demander la liste des ouvrages qui ont été publiés dans leur pays sur des questions relatives aux prisons et à la discipline pénitentiaire. Il s'agirait de réunir et de publier ensuite dans le volume des comptes rendus les matériaux nécessaires pour une *bibliographie pénitentiaire*. Cette proposition est adoptée, et il est décidé de ne pas faire remonter la bibliographie au delà du commencement du siècle et de ne demander que l'indication des ouvrages, livres, brochures et rapports ayant un intérêt général. De cette manière, le travail imposé aux membres de la Commission sera facilité, et l'on évitera d'introduire dans la bibliographie l'indication d'écrits d'une valeur secondaire ou d'un intérêt purement local. »

Le Bureau de la Commission internationale a encore examiné d'autres points. Il a constaté que les travaux préparatoires d'une statistique pénitentiaire internationale, prescrits dans la réunion de Paris, avaient été entravés par différentes circonstances, notamment par la mort d'un des membres de la Commission spéciale chargée de les poursuivre, l'honorable M. Michon. Il a décidé de faire des démarches auprès du gouvernement français dans le but de provoquer la nomination de M. Herbette, direc-

teur de l'administration pénitentiaire de France, comme membre de la Commission, et il a émis le vœu que les délégués officiels du gouvernement français se chargeassent de publier le volume de la statistique internationale avant la réunion du Congrès.

Il a été question de préparer un album contenant des autographes de tous les personnages éminents qui poursuivent la réforme pénitentiaire dans les différents pays. Cet album ferait pendant à celui de photographies, annoncé à Stockholm, si l'un et l'autre étaient jamais publiés. Mais nous doutons qu'ils le soient, et surtout que leur publication fasse faire un grand progrès à la science pénitentiaire. Enfin, il ne faut pas se plaindre de ce que « *de minimis curat prætor !* »

Certaines mesures ont été prises pour assurer la publication mensuelle du Bulletin de la Commission internationale et l'échange de documents entre les divers gouvernements.

Enfin, M. de Holtendorff a rendu compte de la situation financière de la Commission. Deux gouvernements seulement, ceux de Bavière et de Russie, ont envoyé leur cotisation pour les années 1880, 1881 et 1882. Les gouvernements suivants, qui ont adhéré au règlement adopté à Paris, en 1880, n'ont cependant envoyé leur cotisation que pour la seule année 1880 : la Croatie et la Slavonie, le Danemark, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse. D'autres gouvernements, ceux d'Autriche-Hongrie, des États-Unis d'Amérique, de France, d'Espagne, de Hambourg et de Lubeck, bien qu'ayant adhéré en principe, n'ont pas fait parvenir de déclaration définitive et n'ont envoyé aucune cotisation. Enfin, la Belgique, le Brésil, la Grèce, la Grande-Bretagne, le Mexique, la Prusse, la république Argentine et la Nouvelle-Zélande, n'ont pas répondu aux ouvertures qui leur ont été faites.

Le Bureau n'en poursuit pas moins avec zèle et dévouement l'œuvre dont la Commission internationale a assumé la responsabilité. Nous entrons avec lui dans la première phase des travaux préparatoires du Congrès, celle de l'*Enquête internationale*, et notre Société ne manquera pas de lui prêter son concours le plus dévoué. Elle le fera avec d'autant plus de zèle, que le plus grand nombre des délégués officiels qui composent

la Commission, lui appartiennent comme membres étrangers et qu'elle ne voudra pas laisser échapper cette occasion de leur témoigner sa reconnaissance pour la bienveillante et utile collaboration qu'ils n'ont cessé de lui donner à elle-même.

A cet effet, le Conseil de direction a constitué une Commission chargée d'examiner les questionnaires et de préparer les réponses qui doivent être transmises au nom de la Société générale des Prisons. Cette Commission est composée des membres français de la Société qui ont assisté à la réunion de Stockholm.

Ce sont MM. :

CHOPPIN, *ancien délégué du Ministère de l'intérieur* ;
DARESTE, — *du ministère de la justice* ;
DESPORTES, — *du Conseil supérieur des Prisons* ;
DUBOIS, — *de la Société générale des Prisons* ;
HARDOÛIN, — *du Ministère de l'intérieur et de la Société générale des Prisons* ;
LEFÉBURE, — *du Conseil supérieur des Prisons* ;
MICHAX, — *du Ministère de la marine* ;
P^r ROBIN, — *de la Société protestante de patronage* ;
VANIER, — *de la Société générale des Prisons* ;
YVERNÈS, — *du Ministère de la justice*.

Cette Commission se réunira sous la Présidence de M. CHOPPIN ; M. R. QUERENET en sera le secrétaire.

Suivent les questionnaires qui ont été préparés et transmis par la Commission pénitentiaire internationale.

CONGRÈS DE ROME

QUESTIONS DU PROGRAMME

Exposé des motifs qui les ont fait adopter et demandes en renseignements.

I

SECTION DE LÉGISLATION PÉNALE

Première question

« *L'interdiction à temps de certains droits civils ou politiques est-elle compatible avec un système pénitentiaire réformateur ?* »

Cette question, comme d'autres inscrites au programme de la Section législative, a pour but de mettre la législation pénale en harmonie avec le but que se propose l'éducation pénitentiaire. Il s'agit de savoir à quelle époque, pendant ou après l'application de la peine, la réhabilitation du condamné peut avoir lieu. Le moment de la réhabilitation doit-il être fixé d'avance par le juge lors de la condamnation, ou bien doit-il dépendre du succès de la discipline pénitentiaire, c'est-à-dire être déterminé, par exemple, d'après la conduite du détenu pendant le stage de la libération provisoire ? Tels sont les points qu'il s'agirait d'examiner, après avoir pris connaissance des renseignements recueillis dans différents pays sur les avantages et les inconvénients que présentent les dispositions de la loi interdisant certains droits civils et politiques,

Nous vous prions, de bien vouloir nous donner des renseignements sur la législation de votre pays relativement à la question qui nous occupe et nous communiquer le résultat de votre expérience.

Dans le cas où cette question aurait déjà fait, dans votre pays, le sujet de discussions et si elle avait provoqué la publication d'articles, de brochures, etc., nous vous prions de bien vouloir en informer le secrétaire de la Commission (D^r Guillaume, à Neuchâtel, Suisse), autant que possible avant la fin de mars 1883.

Les renseignements et les documents que vous voudrez bien nous communiquer seront joints à ceux qui nous seront envoyés des autres pays. Ils formeront un dossier intéressant, qui sera mis d'abord à la disposition des rapporteurs et ensuite à celle des membres du Congrès, et servira ainsi à élucider la question.

Deuxième question.

• « *Ne pourrait-on pas utilement remplacer, pour certains délits, les peines d'emprisonnement ou de détention, par quelque autre peine restrictive de la liberté, telle que le travail dans quelque établissement public sans détention, ou l'interdiction à temps d'un lieu déterminé, ou bien, en cas d'une première faute légère, par une admonition ?* »

Il a été fait l'observation, dans le sein de la Commission, qu'à mesure que la civilisation augmente, de nombreux actes qui n'étaient pas auparavant mentionnés dans le code pénal, deviennent nuisibles aux intérêts de la société et pour cela punissables; d'un autre côté, la police étant mieux faite, les délinquants échappent moins facilement à l'action de la justice. Enfin, si l'on admet que le nombre des différents genres de crimes et de délits tend réellement de nos jours à augmenter, le même genre de peine est infligé, c'est-à-dire que la peine de l'emprisonnement est prononcée dans les cas les plus divers. Dans un Congrès pénitentiaire, des voix se sont élevées contre l'application trop étendue ou trop fréquente de la prison pour les accusés qui, dans nombre de cas, auraient pu être laissés en liberté sous caution, et on a fait remarquer que la peine de l'emprisonnement ou de la détention avait perdu de son influence intimidante et qu'il y aurait, par conséquent, lieu d'examiner s'il ne conviendrait pas, dans l'intérêt de l'État et des individus, de restreindre l'application de cette peine aux cas dans lesquels le condamné a prouvé qu'il avait gravement compromis la sécurité publique et lorsque la privation de la liberté est indiquée soit dans l'intérêt du public, soit dans l'intérêt du condamné.

Questionnaire.

• Demande de vouloir bien transmettre les dispositions de la législation du pays relativement à la question qui précède et

communiquer le résultat de l'expérience faite, ainsi que les brochures, rapports, etc., qui traiteraient cette question.

Troisième question.

« *Quelle latitude la loi doit-elle laisser au juge quant à la détermination de la peine ?* »

Cette question a pour but de provoquer de nouveau une discussion sur le principe de la limitation ou non-limitation de la durée des peines. Si le but de la punition est la protection de la société par ou sans préjudice de l'amendement du criminel, il est évident que la durée des peines devrait être en harmonie avec le but que se propose la discipline pénitentiaire. Jusqu'à présent, le code pénal de presque tous les pays a conservé le principe de la représaille, de sorte que l'échelle des peines est établie d'après la gravité des crimes. Le juge, dès lors, n'a qu'une latitude restreinte pour fixer la durée de la peine et il ne peut pas, même vis-à-vis des récidivistes, mettre la durée de la peine en harmonie avec les exigences préventives. Il en résulte que très souvent le détenu arrive à l'expiration de sa sentence sans être suffisamment préparé à sa rentrée dans la société libre. Sans doute que le moyen le plus radical de parer à cet inconvénient serait d'adopter le système des sentences indéterminées, mais l'opinion publique ne s'est pas encore déclarée en faveur d'une réforme de ce genre et il s'agit d'examiner quels seraient les moyens les plus convenables pour remédier aux inconvénients signalés. Un de ces moyens consiste à donner au juge une certaine latitude et de lui permettre de fixer la durée de la privation de la liberté d'après l'individualité du criminel. Mais quelle doit être cette latitude? C'est là la question qu'il s'agit de résoudre.

Questionnaire.

• Comme pour les précédentes questions.

Quatrième question.

« *Quels moyens doivent être adoptés par les législations pour mieux atteindre les recéleurs habituels et les autres personnes qui exploitent ou provoquent les délits d'autrui ?* »

Cette question a déjà attiré l'attention du public lors du Con-

grès de Londres. Elle avait été introduite dans cette réunion par un remarquable rapport présenté par M. Edwin Hill, qui avait indiqué les différentes catégories des capitalistes criminels, comme il désignait ceux qui fournissaient aux voleurs les moyens de s'emparer du bien d'autrui et qui achetaient les bien volés, qui prêtaient sur gages à des voleurs connus, qui offraient des refuges à ces derniers, etc. M. Hill démontrait avec raison que, dans la lutte engagée contre le crime, la société ferait mieux de diriger ses coups contre le capital criminel que contre le travail criminel. Les différents moyens proposés dans ce but furent examinés, mais la discussion ne fut pas assez approfondie pour amener une solution. C'est pour cette raison que cette importante question figure de nouveau au programme du prochain Congrès.

Questionnaire.

Communiquer les dispositions relatives aux peines édictées contre les recéleurs habituels et les personnes qui exploitent ou provoquent les délits d'autrui, et répondre à la question suivante :

Les propriétaires de maisons offrant un refuge aux voleurs, les acheteurs de biens volés, les prêteurs sur gages qui avancent de l'argent sur des objets dérobés, sont-ils dans votre pays l'objet d'une surveillance particulière de la part de la police ? Les voit-on souvent parmi les prévenus et sont-ils fréquemment condamnés ? Ou bien sont-ils traités avec une rigueur moindre que celle montrée à l'égard des voleurs ?

Comme pour les précédentes questions, le Bureau demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Cinquième question.

« Jusqu'à quelle limite la responsabilité légale des parents, pour les délits commis par leurs enfants, ou celle des préposés à la tutelle, l'éducation ou la garde d'enfants, pour les délits de ces enfants, doit-elle s'étendre ? »

La question posée n'a pas besoin d'un long commentaire. La responsabilité légale des parents, pour les délits commis par leurs enfants, est partout admise, mais la limite de cette responsabilité n'est pas encore fixée et il importe beaucoup qu'elle

le soit, ou qu'au moins on inscrive dans la loi des dispositions telles que les parents comprennent toujours mieux leurs devoirs comme éducateurs de leurs enfants et sentent davantage leur responsabilité vis-à-vis de ces derniers et vis-à-vis de la société. Une discussion sur la question posée ne peut être qu'utile et elle le sera surtout si elle est basée sur des faits observés dans les différents pays. C'est dans ce but que l'on demande des renseignements sur la législation de chaque pays relative à la responsabilité légale des parents pour les délits commis par leurs enfants, ou celle des préposés à la tutelle, l'éducation ou la garde d'enfants, pour les délits de ces enfants et des réponses aux questions suivantes :

1° La loi relative à la responsabilité légale des parents est-elle rigoureusement exécutée et, dans ce cas, quelle est l'organisation de la poursuite publique qui facilite l'exécution de la loi ?

2° Si tel n'est pas le cas, quels sont les changements que l'on désire introduire à cet égard dans la législation ?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Sixième question.

« Quels sont les pouvoirs à attribuer au juge relativement au renvoi des jeunes délinquants dans les maisons d'éducation publique ou de réforme, soit dans le cas où ils doivent être absous comme ayant agi sans discernement, soit dans le cas où ils doivent être condamnés à quelque peine privative de la liberté ? »

Chacun est d'accord qu'un des moyens les plus efficaces de diminuer le nombre des criminels est de donner une bonne éducation aux enfants abandonnés et aux orphelins, aussi l'État et surtout de nombreuses sociétés libres s'efforcent de sauver les enfants malheureux d'une vie de vice et de crime. Mais on a observé que plusieurs causes contribuent à paralyser l'action de ces agents éducateurs et à compromettre les résultats de ces efforts préventifs. Une de ces causes est la disposition de la loi qui limite les pouvoirs du juge, en sorte que la durée de l'internement du jeune délinquant n'est pas en harmonie avec les exigences de l'éducation ; une autre cause provient de ce qu'on n'est pas encore d'accord sur les moyens de

reconnaître les cas où l'enfant a agi avec ou sans discernement, de sorte qu'il peut arriver qu'un jeune délinquant ayant été absous, est laissé dans un milieu défavorable à son éducation, où ses mauvais penchants se développent. Devenu récidiviste, on est forcé de l'interner dans un établissement de réforme, où on aura plus de peine à changer son caractère que s'il avait été envoyé dans l'institution quelques années auparavant. La question posée a donc pour but d'examiner comment la compétence du juge devrait être mise en harmonie avec le but que se propose l'éducation de l'enfance vicieuse et criminelle.

Questionnaire.

Renseigner sur les pouvoirs que la loi attribue au juge relativement à la question posée et dire si la législation atteint son but et au cas contraire indiquer les inconvénients qui en résultent dans la pratique et les changements qu'il y aurait lieu à introduire.

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

II

SECTION PÉNITENTIAIRE

Première question.

« Quels seraient, d'après les expériences les plus récentes, les changements que l'on pourrait introduire dans la construction des prisons cellulaires, afin de la rendre plus simple et moins coûteuse, sans nuire aux conditions nécessaires d'une application saine et intelligente du système? »

Il est généralement reconnu, à l'heure qu'il est, que parmi les systèmes d'emprisonnement adaptés dans différents pays, le système cellulaire joue un rôle important, surtout dans l'application des peines de courte durée, dans le système irlandais pendant le premier stage de la détention et dans le système belge. Mais nulle part l'application du système cellulaire n'a reçu un développement considérable, à l'exception de la Belgique, où le système cellulaire est appliqué pendant la durée de la peine. La cause de cet état de choses doit être attribuée en

partie au fait que la construction des prisons cellulaires entraîne à des dépenses considérables. Cependant, comme ces prisons se distinguent par des façades monumentales et un véritable luxe dans certains détails, on doit se demander s'il ne serait pas possible de rendre ces constructions plus simples, partant moins coûteuses en permettant l'application du système cellulaire. C'est pour cette raison que la question qui précède a été inscrite au programme et elle recevra sa solution si, dans le prochain Congrès, on réussit à indiquer, en tenant compte de l'expérience, un modèle de prison cellulaire simple et peu coûteuse dont l'exécution serait à la portée des ressources de tous les États.

Questionnaire.

1. Dans votre pays, le système de séparation continue (de jour et de nuit) est-il appliqué aux condamnés et dans quelles limites cela a-t-il lieu?

2. Dans quelles limites applique-t-on chez vous le système d'Auburn?

3. Quels sont les pénitenciers qui, dans votre pays, ont été construits d'après le système cellulaire et d'après le système d'Auburn? (Indiquer pour chaque pénitencier la capacité normale [nombre de cellules], l'année de la construction et la dépense totale, tout compris.)

4. Dans la construction de ces prisons, emploie-t-on la main-d'œuvre des condamnés? Dans l'affirmative, dire dans quelle proportion et avec quels résultats économiques et disciplinaires.

5. A-t-on introduit dans la construction des prisons cellulaires de votre pays des changements dans le but de rendre ces édifices plus simples et moins coûteux?

6. Si oui, en quoi consistent ces changements?

Comme pour les précédentes questions, on demande en outre l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Deuxième question.

« Quelle serait la meilleure organisation pour les prisons locales destinées à la détention préventive ou à l'exécution des peines de courte durée? »

Bien que cette question soit connexe avec celle qui figure

en tête du programme de la section pénitentiaire et qui est relative à la construction des prisons cellulaires, la Commission a décidé néanmoins qu'elle serait traitée à part. Les délégués qui proposèrent cette question dirent que l'augmentation constante de la récidive avait été plus d'une fois attribuée en partie à l'état peu satisfaisant des maisons d'arrêt destinées aux prévenus et en général des petites prisons locales. Tandis que les lieux de détention destinés aux criminels ont occasionné des dépenses considérables, la plupart des petites prisons locales sont restées dans leur arrangement intérieur et leur organisation tout aussi défectueuses que par le passé. Les prisonniers de différentes catégories, prévenus et condamnés, y sont confondus dans un seul et même local. Le travail n'y est pas organisé, de sorte que les détenus sont forcément condamnés au désœuvrement. La direction descend au rôle de geôlier, se bornant à constater les entrées et les sorties. La surveillance est exercée par un personnel bien peu préparé à sa tâche. Les dimensions des locaux ne sont pas en rapport avec le nombre des détenus, etc. Or, c'est par ces maisons d'arrêt que passe nécessairement toute la population des prisons centrales. L'homme qui pour la première fois y est incarcéré, y subit nécessairement une influence démoralisante; si, comme prévenu, il a été reconnu innocent et libéré, il aura peut-être éprouvé des impressions capables de le mettre sur le chemin du vice et du crime. D'un autre côté, ce séjour dans la maison d'arrêt, précédant la détention dans le pénitencier, n'est pas une introduction rationnelle à l'application du régime éducatif pénitentiaire. Il a dès lors semblé à la Commission que la deuxième question de la deuxième section méritait d'attirer l'attention du Congrès.

Questionnaire.

1. D'après quel système sont organisés chez vous les maisons d'arrêt locales, les prisons de police et en général les lieux de détention dans lesquels les individus sont mis aux arrêts ou gardés pour peu de temps avant d'être jugés ?

2. Quel serait, à votre avis, le système d'après lequel ces prisons devraient être organisées ?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Troisième question.

« Ne faut-il pas organiser des peines privatives de la liberté, qui, mieux que les systèmes suivis jusqu'à présent, conviendraient aux pays agricoles ou pour la population agricole étrangère aux travaux industriels? »

Une partie assez considérable de la population des prisons de tous les pays est composée d'individus qui appartiennent à la classe agricole et qui, avant leur incarcération, ne se sont jamais occupés de travaux industriels. D'un autre côté, les occupations des détenus, dans la plupart des pénitenciers modernes, se basent uniquement sur le principe du travail industriel; les travaux horticoles et agricoles n'y sont admis qu'à titre d'exception et seulement pour occuper les détenus dont la santé exige de l'exercice en plein air. Il en résulte qu'il n'est pas facile d'enseigner aux condamnés sortant de la classe agricole l'une ou l'autre des branches industrielles exploitées dans la prison, et, d'un autre côté, la profession qui a été enseignée au détenu de cette catégorie ne lui est d'aucune utilité lorsqu'il est libéré. Cet état de choses constitue ainsi une perte pour l'État et pour l'individu, en sorte que cette question, envisagée au point de vue pratique, offre un intérêt assez considérable et qui augmente en proportion du nombre des détenus sortant de la classe rurale. Le but de la question inscrite au programme est de rechercher par quels moyens on pourrait modifier l'emprisonnement de condamnés qui jusqu'alors ont été occupés à des travaux agricoles et qui, à leur libération, retourneront à ces mêmes travaux. Pendant la durée de leur détention, ces individus devraient être occupés à des travaux qui ne soient pas étrangers à leur occupation habituelle et qui puissent leur servir lorsqu'ils rentreront dans le sein de la société. Il y aurait même lieu de voir si, tout en tenant compte de la privation de la liberté, le travail agricole ne pourrait pas, dans une certaine mesure, rentrer dans le programme de la détention pénitentiaire.

Questionnaire.

1. Existe-t-il dans votre pays des pénitenciers organisés en vue des criminels appartenant à la classe agricole ?

Si oui, nous vous prions de nous transmettre des renseignements sur leur organisation et sur les résultats obtenus; si non,

veuillez nous dire quelles sont, en général, les occupations que l'on assigne dans vos prisons aux condamnés de cette catégorie.

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Quatrième question.

« *De l'utilité des Conseils ou Commissions de surveillance des prisons ou d'institutions analogues, de leur organisation et des pouvoirs que la loi doit leur attribuer?* »

Bien que la question posée ait déjà été discutée dans le sein de différents Congrès et Sociétés pénitentiaires, elle n'a pas encore reçu une solution définitive. On est plus ou moins d'accord que l'institution de Conseils ou Commissions de surveillance est utile et nécessaire pour partager la responsabilité de la direction d'un établissement, pour contrôler l'activité de cette dernière et juger les différends qui pourraient s'élever entre les fonctionnaires et employés et entre ces derniers et les détenus. Mais une divergence d'opinion commence à se produire lorsqu'il s'agit de fixer les pouvoirs que l'on veut attribuer à ces Commissions, soit qu'elles aient pour mission de surveiller les prisons préventives ou les prisons destinées aux condamnés. En donnant, disent les uns, une compétence trop grande à la Commission de surveillance d'un pénitencier, on paralyse l'action du directeur et on empêche son initiative, et en réduisant les pouvoirs de la Commission à un minimum, disent les autres, on diminue l'intérêt des membres de ce Conseil et on laisse peser sur le directeur toute la responsabilité de l'administration. Trouver la formule de la compétence de ces Commissions, tel est le but que s'est proposé la Commission pénitentiaire en introduisant cette question dans le programme.

Questionnaire.

1. Les Commissions de surveillance existent-elles, dans votre pays, pour les prisons affectées aux prévenus et accusés? Pour les prisons affectées aux condamnés? Pour les prisons affectées aux jeunes délinquants?

2. Dans l'affirmative, veuillez nous dire quelles sont les attributions de ces Commissions, quelles sont les limites de leurs pouvoirs, quels sont les résultats pratiques que l'on obtient par

cette coopération et quels sont les principes sur lesquels ces Commissions doivent être organisées?

Nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir un exemplaire des lois et règlements relatifs aux Commissions de surveillance et nous dire si la question posée a déjà fait le sujet de discussions dans votre pays et si elle a provoqué la publication d'articles, de brochures, etc.

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Cinquième question.

« *Sur quels principes devrait être basée l'alimentation des détenus au point de vue hygiénique et pénitentiaire?* »

De temps en temps, les organes de la presse quotidienne, se faisant l'écho d'observations formulées dans le public, critiquent le régime alimentaire adopté dans les pénitenciers modernes. Parfois, on trouve que les détenus sont trop mal nourris; d'autres fois, on prétend qu'ils le sont mieux que des ouvriers honnêtes qui gagnent péniblement leur vie et celle de leur famille. Il est évident que, si ces critiques étaient fondées, il y aurait lieu de modifier le régime alimentaire, c'est-à-dire le simplifier autant que possible, mais cependant faire entrer dans la composition des repas d'un jour la quantité physiologiquement normale de matières alimentaires organiques azotées et non azotées et de sels, de manière que les déperditions du corps soient exactement compensées.

L'examen de cette question intéresse non seulement les médecins des établissements pénitentiaires, mais aussi tous les fonctionnaires qui dirigent l'éducation et le travail des détenus. On est arrivé à fixer d'une manière scientifique le régime alimentaire du soldat, pourquoi ne pourrait-on pas fixer celui des prisonniers, en tenant compte à la fois du traitement hygiénique et pénitentiaire?

Questionnaire.

1. Le règlement intérieur de vos prisons autorise-t-il les détenus à faire usage de la cantine, c'est-à-dire à se procurer des suppléments de nourriture?

2. Si oui, quels sont les articles alimentaires autorisés et à quels jours sont-ils délivrés?

3. Autorise-t-on les détenus à recevoir des suppléments de nourriture de leur famille?

Veillez, avant tout, nous donner le menu des repas d'une semaine, en été et en hiver, avec l'indication du poids exact des différentes matières alimentaires pour un nombre déterminé de prisonniers (hommes et femmes), c'est-à-dire d'après les tableaux annexés (1).

(1) Voici un modèle de ces tableaux :

MENU DE CUISINE POUR 100 HOMMES (FEMMES)
Régime d'été (d'hiver).

REPAS	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE	
	Matières alimentaires	Litres ou kilog.												
Dejeuner.														
Diner.														
Souper.														
Prix des denrées alimentaires et des boissons, par kilogramme ou par litre.														
Denrées ou boissons.	Prix.	Denrées ou boissons.	Prix.	Denrées ou boissons.	Prix.	Denrées ou boissons.	Prix.	Denrées ou boissons.	Prix.	Denrées ou boissons.	Prix.	Denrées ou boissons.	Prix.	Denrées ou boissons.
OBSERVATIONS :														

4. Quelle est la statistique des maladies et des décès pendant les cinq dernières années (1877, 1878, 1879, 1880 et 1881) dans les pénitenciers dont vous voudrez bien nous communiquer le menu ?

5. A-t-on l'habitude de peser régulièrement les détenus et de mesurer leur force au dynamomètre ? Si oui, quel a été le résultat de ces observations ?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Sixième question.

« Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système du travail par entreprise ? »

C'est pour satisfaire à un désir exprimé par les délégués de divers pays que la sixième question, qui n'est pas nouvelle, a été inscrite au programme du futur Congrès. Il s'agit surtout de savoir quel est le système qui est le plus en harmonie avec le but que se propose la discipline pénitentiaire, c'est-à-dire la régénération morale des détenus. Un des moyens les plus efficaces d'améliorer l'homme est de lui faire aimer le travail et de le mettre à même de gagner honnêtement sa vie avec le produit de son industrie. Le meilleur système de travail sera celui qui, agissant de concert avec les autres moyens éducatifs appliqués dans la prison et tenant compte des aptitudes du détenu, apprendra à celui-ci un métier lucratif qu'il pourra exercer après sa libération. On a prétendu que le système de travail par entreprise était pour l'Etat plus économique, mais on lui a reproché d'introduire dans l'établissement des employés qui sont étrangers au but pénitentiaire, et de ne pas offrir aux détenus l'occasion d'apprendre un état qu'ils pourront exercer à leur sortie. Provoquer une nouvelle discussion sur cette question dans le sein du Congrès offrira pour tous les Gouvernements le plus grand intérêt.

Questionnaire.

1. Quel est le système de travail, régie ou entreprise, introduit dans vos prisons ?

2. Quels sont, à votre avis, les avantages et les inconvénients que les deux systèmes présentent ?

3. Quel est le système que vous croyez le meilleur pour atteindre les différents buts, savoir :

a) De ne pas faire perdre au condamné la profession qu'il exerçait en liberté et qu'il reprendra à la sortie de prison ;

b) De faire apprendre un métier utile à ceux qui n'en connaissent aucun à leur entrée en prison ;

c) D'empêcher que le condamné soit exploité par des spéculateurs ;

d) D'empêcher que l'administration ne se trouve engagée dans de fortes dépenses, pour n'avoir dans ses magasins que des produits manufacturés sans valeur.

4. La question relative au travail des condamnés a-t-elle déjà provoqué des discussions dans votre pays et si oui, quelle solution a-t-elle reçue ?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Septième question.

« Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre ? Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence ? »

La septième question, connexe avec la sixième, a, aux yeux des spécialistes, déjà reçu une solution définitive lors du Congrès de Londres (1), mais l'opinion publique n'étant pas encore suffisamment éclairée à cet égard, la Commission l'a fait figurer au programme, afin que la discussion qu'elle provoquera au sein du Congrès de Rome et les faits nouveaux qui y seront communiqués puissent convaincre le public que les condamnés ont droit au travail, et que les produits du travail de prison n'exercent dans la règle aucune influence sur le marché général. Cette discussion indiquera dans quel cas une concurrence est faite au travail libre par le travail des détenus et comment tous les intérêts peuvent être conciliés. On peut espérer, dès lors, qu'après le Congrès on verra cesser l'opposition qui se manifeste

de temps en temps contre l'exploitation des branches industrielles dans les pénitenciers.

Questionnaire.

1. Des plaintes se sont-elles manifestées, dans votre pays, contre la concurrence que le travail dans les prisons ferait à l'industrie libre ?

2. Si oui, de quelle nature étaient ces plaintes et étaient-elles fondées ?

3. Si on les a reconnues fondées, quelles modifications a-t-on apportées au système de travail en usage jusqu'alors ? Et ces modifications ont-elles fait taire les réclamations ?

4. Quel serait, à votre avis, le meilleur système pour empêcher que le travail des condamnés, dans les prisons, et celui des détenus lors de leur rentrée dans la société libre, ne puissent troubler l'équilibre existant entre la production et la consommation ordinaires ?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Huitième question.

« Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire ? En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule ? »

Dans la réunion des délégués des différents États dans laquelle le programme de questions a été élaboré, il a été signalé de différents côtés le manque d'unité de vues, lorsqu'il s'agit de savoir dans quelles limites et comment on doit encourager les détenus à se conduire d'une manière exemplaire et à se soumettre à toutes les règles de la discipline. En examinant à cet égard les règlements intérieurs des pénitenciers de différents pays, on remarque une divergence de vues assez grande. La fixation de la quote-part du produit du travail attribué au détenu est basée sur des principes différents, suivant le système pénitentiaire appliqué et suivant le système du travail (régie ou entreprise). Dans certains établissements, les détenus peuvent faire usage de la cantine et dépenser une grande partie de leur pécule pour satisfaire leurs goûts gastronomiques ; dans d'autres, ils ne peuvent dépenser qu'une faible portion de l'argent qu'ils

(1) Voir le rapport présenté au Congrès par M. Frédéric Hill.

ont gagné et seulement pour satisfaire des besoins intellectuels et moraux. Entre ces deux extrêmes, il existe de nombreuses nuances. Il s'agirait de savoir quel est le résultat de l'expérience faite dans les différents établissements sur l'influence éducatrice exercée par les différents encouragements donnés et par le genre de dépenses autorisées.

Questionnaire.

1. Quels sont les encouragements à la bonne conduite que, dans vos prisons, on accorde aux condamnés?
2. Ces encouragements sont-ils prescrits par les règlements dans leur espèce aussi bien que dans leur mesure?
3. Par qui, dans quelles formalités, avec quel critérium ces encouragements sont-ils accordés?
4. Avec quel argent le pécule des condamnés se forme-t-il? (Produit du travail, argent reçu des familles, etc., etc.)
5. Ce pécule est-il divisé en pécule de réserve (que le condamné reçoit à sa sortie de prison) et en pécule disponible (qu'il peut dépenser dans sa captivité)?
6. Dans quelles limites et pour quelles dépenses le condamné peut-il disposer de son pécule de réserve? et de son pécule disponible?
7. Quels sont les résultats obtenus par le système en vigueur dans votre pays?
8. D'après quels principes, selon votre avis, cette question devrait-elle être réglée?

Nous vous prions de bien vouloir nous procurer un exemplaire du règlement relatif aux encouragements (pécule et autres encouragements) accordés aux détenus dans les prisons de votre pays.

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Neuvième question.

« D'après quels principes l'école doit-elle être établie dans les établissements pénitentiaires? »

Il a été reconnu que l'organisation d'une école dans un pénitencier était un moyen puissant de régénérer des individus chus. L'instruction, en vivifiant l'intelligence et en agrandis-

sant l'horizon de la pensée, donne le goût des récréations intellectuelles. Mais quelle doit être l'extension donnée au programme d'une école dans une prison, quel mode d'enseignement doit être préféré? Tels sont les points qui devraient être examinés et discutés.

Questionnaire.

Nous désirons, avant tout, posséder le règlement relatif à l'école dans vos prisons, le programme des leçons et les derniers rapports annuels.

L'organisation de l'école, dans les prisons de votre pays, répond-elle au but qu'on s'est proposé? Si non, quels sont les changements que l'on désire y voir apporter?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Dixième question.

« Quels sont les moyens éducatifs qui, le dimanche et les jours fériés, doivent être mis en usage à côté du culte et de l'instruction religieuse? »

Dans tous les établissements pénitentiaires où le système cellulaire est en pratique et dans ceux où les détenus sont isolés et inoccupés pendant le dimanche et les jours fériés, on a remarqué que, pendant ces jours de chômage, le culte et la lecture, pour ainsi dire les seules récréations autorisées, ne suffisaient pas pour reposer l'esprit et fournir matière à une méditation salutaire. On a même fait l'observation que les cas de suicides observés dans les prisons s'étaient produits le dimanche ou le lundi matin, ce qui semblerait prouver que l'on n'a pas encore mis en action, pendant les jours de fêtes religieuses, tous les moyens éducatifs susceptibles d'occuper utilement l'esprit, en tenant compte des individualités multiples et capables de fortifier les bonnes résolutions et d'affermir le caractère. Mais quels sont ces moyens éducatifs? Devrait-on autoriser dans une certaine mesure et dans certains cas, le travail pendant le dimanche et les jours fériés? Si oui, quel genre de travail? Ce sont là autant de questions qu'une discussion dans le sein du Congrès élucidera.

Questionnaire.

1. Quel est, d'après le règlement des prisons de votre pays, le programme de la journée des dimanches et des jours fériés?

2. Les détenus sont-ils autorisés à écrire, à dessiner et à s'occuper, d'une manière quelconque, d'après leurs goûts et leurs aptitudes?

3. A-t-on remarqué dans vos prisons des accidents semblables à ceux que nous avons indiqués plus haut?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

III

SECTION DES MESURES PRÉVENTIVES

Première question.

« N'y aurait-il pas lieu d'établir des refuges pour les détenus libérés? Si oui, comment pourrait-il être pourvu à ce besoin? »

Dans le dernier Congrès, la question relative à l'établissement de refuges pour les détenus libérés a déjà été touchée, mais elle n'a pas reçu une solution. Il a été entendu qu'elle serait reprise et c'est pour cette raison qu'elle figure au programme. Quant à savoir comment ces refuges doivent être organisés, s'ils doivent être officiels, semi-officiels ou entièrement libres, si l'on doit y introduire le travail industriel ou le travail agricole, etc., ce sont là des questions qui seront examinées par le prochain Congrès.

Questionnaire.

1. Existe-t-il dans votre pays des refuges pour les détenus libérés? Si oui, veuillez-nous en indiquer la liste ou nous donner des renseignements sur leur organisation, leur activité et les résultats obtenus. Vous voudrez bien nous indiquer les motifs qui les ont fait établir.

2. Si non, éprouve-t-on le besoin d'avoir des établissements semblables? Pour quelles raisons? et sur quelles bases, selon vous, devraient-ils être organisés pour être mis en harmonie avec le système pénitentiaire?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Deuxième question

« Quelle serait la meilleure marche à suivre pour arriver à l'échange régulier des casiers judiciaires entre les différents États » ?

L'utilité d'un échange régulier des casiers judiciaires entre les différents États, n'a pas besoin d'être démontrée. Nous renvoyons le lecteur aux comptes rendus du Congrès de Stockholm, page 438, où M. Yvernès a développé ce sujet avec une grande autorité. Cet échange peut être considéré non seulement comme un moyen facile de renseigner les tribunaux sur les antécédents d'un prévenu, mais aussi comme une mesure préventive du crime à mesure qu'elle intimidera ceux qui espèrent se soustraire à l'action de la justice dans un pays étranger.

Questionnaire.

1. Existe-t-il entre votre Gouvernement et ceux d'autres pays une entente d'après laquelle un échange régulier des casiers judiciaires a lieu?

2. Si oui, quelles sont les conditions de ce traité? (Si possible, nous procurer un exemplaire de ce dernier.)

3. Quel est le nombre moyen annuel des individus étrangers à votre pays, dont le casier judiciaire est demandé?

4. Quel est le chiffre annuel des condamnés non ressortissants de votre pays?

5. Dans le cas où il n'existerait pas d'échange de casiers judiciaires entre votre pays et les États voisins, veuillez nous dire si ce manque de renseignements a présenté des inconvénients et si l'administration de la justice serait favorable à l'introduction d'une mesure qui aurait pour but l'échange des casiers judiciaires?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Troisième question

« N'y aurait-il pas lieu d'introduire dans les traités d'extradition une clause relative à l'échange de certaines catégories de condamnés de droit commun, déterminées par les traités? »

Les membres de la Commission qui ont provoqué cette question ont cité le fait qu'il arrivait de temps en temps que des criminels originaires d'un pays voisin, de langue et de religion différentes, devaient subir leur peine dans un pénitencier où les employés ne connaissaient pas la langue maternelle du détenu et avaient de la peine à se faire comprendre de ce dernier, et où celui-ci n'avait jamais l'occasion de voir et d'entendre un ministre de son culte. Comme un fait semblable s'observe simultanément dans la plupart des pays, on s'est demandé s'il ne serait pas dans l'intérêt des États, et par conséquent aussi des condamnés, de faire subir à ces derniers, dans leur pays d'origine, les peines prononcées contre eux en pays étrangers. Ainsi, par exemple, un criminel d'origine anglaise qui serait condamné en France à quelques années de détention pour vol, serait, en vertu d'un traité international, échangé par la France contre un criminel d'origine française qui aurait à subir en Angleterre une détention pour une atteinte à la propriété. Si la question posée était résolue affirmativement, il y aurait lieu d'examiner dans quelles conditions cet échange devrait avoir lieu et d'après quels principes les frais de détention seraient répartis.

Questionnaire.

1. Rencontre-t-on dans vos prisons des condamnés d'origine étrangère ne sachant pas la langue du pays et professant une autre religion que celle qui est établie chez vous ?

Si oui, quel en est le nombre moyen ?

2. Leur présence dans le pénitencier offre-t-elle des inconvénients pour la discipline, le travail et les services intérieurs ?

3. D'après l'expérience faite dans vos prisons, pensez-vous qu'il serait désirable de provoquer une entente entre les différents pays dans le but d'établir un échange de certaines catégories de condamnés, dans le sens indiqué plus haut ?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Quatrième question.

« Quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir et combattre le vagabondage ? »

Cette question n'a pas besoin de commentaires. A en juger par les discussions qui ont eu lieu ces derniers temps dans notre pays, il semblerait que les vagabonds, desquels se recrutent un si grand nombre de criminels dangereux, tendent à augmenter. Il a même été question, dans des réunions de sciences sociales, de provoquer une entente entre les différents Gouvernements dans le but de prévenir et combattre le vagabondage. L'urgence de l'enquête est démontrée, mais on n'est pas encore d'accord sur les mesures qu'il y aurait à prendre. Nous désirons recueillir à ce sujet le plus grand nombre de renseignements possible, afin d'arriver devant le Congrès avec un préavis et des documents collectionnés dans tous les pays.

Questionnaire.

1. Quelles sont les conditions voulues par vos lois pour qu'un individu puisse être déclaré vagabond ?

2. Quels sont les moyens en usage dans votre pays pour prévenir et combattre le vagabondage ?

3. Ces moyens sont-ils jugés efficaces ?

4. Envisage-t-on que le nombre des vagabonds augmente ?

5. Si oui, à quoi en attribue-t-on la cause ?

6. Quelles sont les réformes proposées et quelles sont, à votre avis, les meilleures mesures législatives pour combattre le vagabondage ?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

Cinquième question.

« Les visites aux détenus faites par des membres de sociétés de patronage ou d'associations de bienfaisance, mais étrangères à l'administration, doivent-elles être accordées et encouragées ? »

Dans le dernier Congrès, cette question a été touchée incidemment et on a pu voir, à cette occasion, que les partisans de ces visites et leurs adversaires étaient divisés en deux camps bien tranchés. Les premiers ne comprennent pas que l'administration des prisons leur refuse le droit de contribuer à la moralisation des détenus, tandis que les seconds prétendent que les visiteurs officieux provoquent assez souvent une véritable perturbation dans le service et sont une cause, involontaire sans

doute, de nombreux cas d'indiscipline. En face d'un pareil état de choses, la Commission pénitentiaire, faisant droit à un vœu légitime exprimé par des membres de sociétés philanthropiques, a inscrit cette question au programme.

Questionnaire.

1. Le règlement intérieur de vos prisons autorise-t-il les visites aux détenus faites par des membres de sociétés de patronage et d'associations de bienfaisance?

2. Si oui, à quelle catégorie appartiennent les visiteurs, à quelles conditions les visites sont-elles autorisées et quelle a été l'influence de ces dernières?

Comme pour les précédentes questions, on demande l'envoi de brochures, rapports, etc., relatifs à ce sujet.

LA TRANSPORTATION ANGLAISE ⁽¹⁾

« Le système de la transportation, écrivait en 1854 M. de Tocqueville, repose sur une idée vraie, très propre par sa simplicité à descendre jusqu'aux masses, qui n'ont jamais le temps d'approfondir. On ne sait que faire des criminels au sein de la patrie ; on les exporte sous un autre ciel. » C'est en effet à ce caractère de simplicité que la transportation a dû la faveur dont elle a joui pendant si longtemps en Angleterre. L'histoire nous la montre pratiquée pour la première fois, en vertu d'un acte du parlement, sous le règne d'Élisabeth. On avait imaginé un procédé barbare, mais qui ne coûtait rien au trésor public : c'était de livrer des condamnés à des trafiquants à qui on permettait de les vendre pour la durée de leur peine, dans les colonies de l'Amérique. En attendant leur départ, les condamnés étaient entassés sur des pontons, prisons flottantes où la discipline la plus sévère ne pouvait empêcher tous les désordres, et qui n'ont été complètement supprimées qu'en 1858. Plus d'une fois les colonies américaines firent entendre des plaintes ; l'Angleterre ne voulut rien écouter jusqu'à ce qu'enfin éclata la guerre de l'Indépendance. On songea dès lors à bâtir des prisons ; mais, avant qu'aucun plan eût été arrêté, 15,000 criminels, réunis sur les pontons au milieu de la Tamise, jetèrent l'effroi dans toute l'Angleterre, et, en mai 1787, le gouvernement résolut d'envoyer quelques-uns de ces condamnés à 5,000 lieues de Londres, sur les côtes encore presque inconnues de l'Australie, que Cook venait d'apercevoir,

Si l'on ne considère que l'admirable essor des colonies australiennes, on comprend l'enthousiasme qu'excite chez certains esprits le système de la transportation. A quelques lieues de

(1) Cette remarquable étude est tirée d'un article sur le système pénitentiaire en Angleterre, publié dans la *Revue des Deux Mondes* du 1^{er} février 1873.